

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation (MP 2021-001) lancée par le SYDELON le 6 juillet 2021 et relative au renouvellement de ses marchés d'assurances,

Vu la restitution d'un véhicule par anticipation suite à la mutation externe d'un agent,

Vu la décision 2021-12 et son article 1 acceptant les offres de la SMACL, société sise 141 avenue Salvador-Allende 79000 Niort, pour 5 lots,

Vu la réception par le SYDELON d'un avenant 001 relatif à une révision de la cotisation 2022, pour le lot 4 : Assurance automobile

Considérant que l'avenant 001, en date du 24 octobre 2022, vient modifier les conditions particulières du contrat initial signé le 5 novembre 2021, en effet la cotisation annuelle est réduite pour l'exercice 2022.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les conditions de l'avenant 001 proposé par la société SMACL, société sise 141 avenue Salvador-Allende 79000 Niort, pour l'exercice 2022.

Article 2 : le montant de l'appel à cotisation pour l'exercice 2022 est : -1893,37€ TTC.

Publié(e) le 15 NOV. 2022
Notifié(e) le 15 NOV. 2022
Yutz, le 15 NOV. 2022
Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.

Fait à Yutz, le 15 NOV. 2022



Stéphanie SIEBERT



Michel PAQUET